

Arrêté municipal n° 2024-39
Règlementant la circulation PLACE DE LA LIBERTÉ
en raison de travaux sur toiture

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R 411-25 et R 411-27, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du 19 décembre 2024 de Mme CHASTANIER Anne, pour le compte de l'entreprise AB-BR en vue d'effectuer des travaux sur toiture au 1 Place de la Liberté, ST MAMANS, à ROCHEFORT-SAMSON qui auront lieu à partir du lundi 13 janvier 2025 et pour une durée de 30 jours,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise AB-BR, domiciliés 11 rue du Bourrelier à HOSTUN, sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique. La circulation sera règlementée PLACE DE LA LIBERTÉ, ST MAMANS, à ROCHEFORT-SAMSON, pour permettre d'effectuer des travaux sur toiture.

Article 2 : La circulation PLACE DE LA LIBERTÉ sera règlementée pendant la durée des travaux soit à compter 13 janvier 2025 et pour une durée de 30 jours. Le chantier débordera sur le trottoir. Le PASSAGE DU CHARRON sera interdit à la circulation le temps des travaux.

Article 3 : L'entreprise AB-BR, et plus particulièrement Monsieur BONNET Aurélien, en charge des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Monsieur BONNET Aurélien sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 19 décembre 2024

Le Maire,
Danielle CLEMENT

